



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 891-1-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 891-1-2020
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019
ET DE MODIFIER LA GRILLE DE TARIFICATION
EN Y AJOUTANT DES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 L'article 6 du règlement numéro 891-2019 est modifié tel qu'il apparaît ci-après, à savoir :

ARTICLE 6 TARIFICATIONS

6.1 En vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), ce Conseil fixe les tarifs suivants et que ceux-ci soient et sont assimilés au taux de base et/ou aux taux particuliers sur tout immeuble en raison de laquelle ils sont dus et que ces mêmes tarifs soient payables par le propriétaire.

6.2 Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative :

- 1- ADMINISTRATION**
- 2- SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 3- TRAVAUX PUBLICS**
- 4- HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5- LOISIRS ET CULTURE**

3.2 L'article 8 du règlement numéro 891-2019 est modifié tel qu'il apparaît ci-après, à savoir :

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droits.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 891-1-2020

Les modifications apportées au règlement mentionné au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*. (C-47.1), faisant partie intégrante du présent règlement à L'**ANNEXE « A »**.

- 3.3** La grille de tarification modifiée fait partie intégrante du présent règlement.
- 3.4** À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille des tarifications est modifiée afin d'inclure la location de « *Salon funéraire occasionnel* » et d'y indiquer une tarification.

La location de « *Salon funéraire temporaire* » est assujettie à la présentation, par le locataire, du permis délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec conformément à la *Loi sur les activités funéraires* (chapitre A-5.02).

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du règlement numéro 891-2019 demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	17	NOVEMBRE	2020
ADOPTION	15	DÉCEMBRE	2020
PUBLICATION	11	JANVIER	2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 ^{ER}	JANVIER	2021

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE